

MAIRIE DE
CONFOLENS
15 JAN. 2021
COURRIER

PÔLE ÉDUCATION, CULTURE ET SPORTS

Direction de la culture

Service école départementale de musique

Bureaux :

22 rue d'Iéna
16000 ANGOULÊME
Téléphone : 05 16 09 50 13

Angoulême, le 14 JAN. 2021

Monsieur Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens
Mairie
Place Henri COURSAGET
16500 CONFOLENS

Affaire suivie par : Nathalie ALBERT
Ligne directe : 05 16 09 50 13

Objet : convention de partenariat

Monsieur le Maire, *Cher Jean-Noël,*

Lors de sa séance du 4 décembre dernier, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé la convention à conclure entre le Département et votre commune concernant l'accueil de l'Ecole départementale de musique (EDM).

En effet, compte tenu des dernières élections, des différents changements de chefs d'établissements scolaires et du nouveau projet d'établissement de l'EDM, il convient de réactualiser l'ensemble des conventions de partenariat concernant la mise à disposition de locaux pour l'accueil de cours et de concerts.

Vous trouverez ci-joint ce document en deux exemplaires que je vous saurais gré de bien vouloir signer dans les meilleurs délais.

Dès réception de ces originaux signés, je ne manquerai pas, après signature par mes soins, de vous faire retour d'un exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

Aucitiès,

Le Président,

[Signature]
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Stéphanie GARCIA

AR PREFECTURE

016-200054047-20210208-2021_02_08_07-DE
Regu le 10/02/2021

AR Prefectura de Arad
Regu le 10/02/2021

Regu le 10/02/2021



CONVENTION DE PARTENARIAT
Pôle Nord-Est Charente
Antenne de Confolens

entre **le Département de la Charente**, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 4 décembre 2020 ci-après désigné par les termes "le Département", d'une part,

et **la commune de Confolens**
représentée par son Maire, es qualités, M. Jean-Noël DUPRÉ, dûment autorisé par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 31 mai 1996, le Département de la Charente a créé l'Ecole départementale de musique (EDM).

Gérée par le Département en régie directe et reconnue par l'Etat, l'Ecole départementale de musique a pour mission de proposer à la population charentaise, résidant en milieu rural, un service public d'enseignement musical comportant une offre complète de formation pour les élèves (du jardin musical au 3^{ème} cycle) et un programme annuel d'action culturelle pour un public élargi.

Elle est complémentaire des établissements urbains à vocation similaire et œuvre en réseau avec ces derniers.

Implantée sur l'ensemble du territoire charentais, l'EDM, conformément à son projet d'établissement 2020-2026, a développé des pratiques collectives qui ont progressivement modifié le mode de fréquentation de ses antennes.

Le projet d'établissement de l'Ecole départementale de musique, validé par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019 pour la période 2020-2026, a restructuré la présence territoriale de l'école autour de pôles, en poursuivant quatre axes prioritaires :

- diversifier et élargir les publics inscrits et non-inscrits,
- faire évoluer la pédagogie en interaction avec l'action culturelle,
- garantir une offre pédagogique et culturelle équitable sur tout le territoire,
- s'adapter à la révolution de l'ère numérique.

Cette organisation, s'appuyant sur des entités géographiques, a pour but de garantir la force et la vitalité du projet pédagogique et artistique de l'EDM. Elle doit permettre l'équilibre territorial et garantir une offre de qualité, complémentaire et cohérente sur chacun des pôles. A l'intérieur de chaque pôle, les usagers devront pouvoir accéder à l'ensemble de l'offre d'enseignement de l'EDM, du jardin musical au 3^{ème} cycle.

Elle permet de garantir durablement sur chaque pôle les meilleures conditions d'accueil pour l'EDM, y compris pour son rayonnement culturel, en s'appuyant sur la complémentarité et l'optimisation des moyens et des ressources, sur le plan matériel et partenarial.

Reposant sur la logique de circulation des usagers, cinq pôles ont été définis par regroupement des antennes existantes :

- ✓ *Sud Charente* : Barbezieux-Saint-Hilaire, Chalais, Montmoreau, Villebois-Lavalette ;
- ✓ *Ouest Charente* : Châteauneuf-sur-Charente, Hiersac, Jarnac, Rouillac ;
- ✓ *Nord-Ouest Charente* : Mansle, Ruffec ;
- ✓ *Nord-Est Charente* : Chabanais, Champagne-Mouton, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Confolens ;
- ✓ *Est Charente* : Brie, La Rochefoucauld, Montbron.

La présente convention constitue le cadre du partenariat établi entre le Département et les autres parties prenantes pour l'accueil et le bon fonctionnement de l'Ecole départementale de musique concernant l'antenne de Confolens du pôle Nord-Est Charente

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements nécessaires à l'accueil et au bon fonctionnement de l'antenne de Confolens de l'Ecole départementale de musique.

Article 2 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ACCUEILLANT L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

2.1 - Conditions spécifiques liées à l'accueil d'une antenne

La commune accueillant l'une des antennes de l'Ecole départementale de musique dans ses locaux :

➤ sur le plan matériel :

- met gratuitement à disposition du Département des locaux adaptés aux cours, conformes aux normes de sécurité en vigueur à la date de la signature de la convention, et équipés pour l'enseignement musical (cf. : liste d'équipements en annexe). Un plan et un dispositif des locaux mis à disposition par chaque collectivité, ainsi que l'inventaire de leur équipement seront remis au Département à la signature de la présente convention ;
- les cours seront répartis sur différents sites : école Pierre et Marie CURIE, le Centre socio-culturel du Confolentais, la Ferme Saint-Michel et le local situé dans le bâtiment annexe de la salle du moulin. Les élèves de l'EDM fréquentant le centre socio-culturel seront systématiquement adhérents de ce dernier ;
- veille à ce que les cours se déroulent dans de bonnes conditions d'accueil, et en particulier à ce que les locaux soient propres et chauffés en tant que de besoin. Dans le cas où un piano est mis à disposition par le département, la collectivité s'engage à ce que son usage soit exclusivement réservé à l'Ecole départementale de musique ;
- prend en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux affectés à l'antenne, et l'assurance des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition ;
- assure l'entretien des locaux et du matériel propre à la collectivité et assure tous travaux de réparation qui s'avèreraient nécessaires et ne résulteraient pas d'un fait fautif de l'occupant ;

➤ en matière de communication :

- s'engage à assurer le relais de l'information pour l'Ecole départementale de musique, auprès du public et des partenaires (harmonies et fanfares, chorales, groupes instrumentaux, etc.): distribution des plaquettes d'information (plaquettes de rentrée, flyers, affichage, etc....);

➤ pour toutes questions relatives au fonctionnement de l'antenne :

- désigne une personne référente qui sera l'interlocuteur de l'Ecole départementale de musique pour toutes questions relatives au fonctionnement de l'antenne.

2.2 Valorisation de l'Action Culturelle de l'EDM

Reçu le 10/02/2021

Mise à disposition des salles de concert

Pour sensibiliser un public le plus large possible à la musique, l'entrée aux concerts, auditions, animations... produits par l'EDM est gratuite et ouverte au plus grand nombre. Touchant toutes les esthétiques, classique, jazz, musiques actuelles, anciennes et contemporaines, les prestations regroupent une moyenne de 80 personnes par concert.

La production en public des ensembles de l'école nécessite un accompagnement pour :

- la logistique : transport d'instruments, son, lumière, mise en scène,
- la communication (affiches, flyers, conférence de presse...),
- la mise à disposition de salle, chaises, tables par la commune.

Pour permettre une organisation optimale, la commune s'engage :

- à mettre à disposition au minimum deux fois par an une salle pouvant accueillir un orchestre ou ensemble,
- à chauffer ladite salle si nécessaire,
- à prévoir l'installation des chaises pour les musiciens et le public ainsi que le nettoyage de la salle.

L'EDM souscrit une assurance pour l'organisation de chaque concert et assure la logistique, la communication et la billetterie.

Programmation des *Tempos*

Chaque année, dans le cadre de sa saison culturelle, l'école diffuse des concerts à vocation pédagogique intitulés **Les *Tempos* de l'EDM**. Ces moments musicaux **GRATUITS** permettent aux professeurs de l'école d'entretenir ou de développer une activité d'artiste interprète ou de créateur. Les répertoires se veulent accessibles au grand public avec des thématiques variées (la musique au 20^{ème} siècle, l'histoire du jazz...).

La reconnaissance des ***Tempos*** en terme de qualité musicale et leur assise dans le paysage culturel font l'objet d'une attention particulière de la part de l'école et des collectivités locales en programmant chaque année un ***Tempo*** par pôle.

Participation aux manifestations locales

Pour créer des passerelles avec la vie culturelle locale et en complément des projets artistiques initiés par l'EDM, les élèves et leurs professeurs répondent aux sollicitations des associations pour participer à des manifestations : Téléthon, fête de la musique, festival...

L'implication de l'école dépend de la disponibilité des intervenants et de l'intérêt pédagogique du projet pour les élèves.

Le choix artistique des modules musicaux relève de l'enseignant. Les moyens logistiques (son et éclairage), matériels (scène, chaises, tivolis...) sont à la charge de l'organisateur. Un référent EDM participe à l'organisation du projet et à l'évaluation de l'action terminée.

Article 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REALISATION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

A la demande des collectivités accueillant l'Ecole départementale de musique, et en particulier une antenne, après examen des candidatures en liaison avec la Direction des services départementaux des services de l'éducation nationale et dans la limite de ses moyens, l'EDM pourra assurer dans les écoles du premier degré des interventions musicales, dans le temps scolaire ou périscolaire.

Ces interventions sont réalisées par des enseignants qualifiés sous réserve de la contribution financière de la collectivité bénéficiaire, sur la base d'un forfait horaire (à titre de référence, 58 €/heure en 2020).

Une convention spécifique sera établie entre le Département et la collectivité bénéficiaire pour toute réalisation d'interventions musicales en milieu scolaire ou périscolaire.

Article 4 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

016_200054047_20210208-2021_02_08_07-DE
Recu le 10/02/2021

Le Département s'engage à :

- apporter un enseignement musical de qualité délivré par une équipe d'enseignants chargée de mettre en œuvre, avec l'appui d'un conseil pédagogique, le projet d'établissement dont l'activité s'inscrit dans un réseau regroupant les établissements publics d'enseignement musical de Charente ;
- assurer toute action de promotion et de communication dans le cadre des animations musicales mises en place par l'école en complémentarité avec les collectivités concernées ;
- promouvoir sous toutes ses formes la création et la diffusion musicales sur les territoires concernés ;
- assurer le parc instrumental de l'Ecole départementale de musique ;
- appliquer et faire respecter les règles de sécurité et d'ordre public, sa responsabilité civile pouvant être engagée sur l'encadrement des enfants durant les temps de cours et d'animation prédéterminés et communiqués aux familles et à la collectivité.

Le Département désigne, au sein de l'équipe de l'EDM, une personne référente pour toutes questions relatives à l'activité et au fonctionnement de l'ensemble du pôle.

Article 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties, présentée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Cette convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Etablie à Angoulême, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de la
Charente,

Pour la commune de Confolens,
Le Maire,

Monsieur Jean-Noël DUPRÉ